

Ordre de Saisie, ou pour aucune Signification, ou pour service extraordinaire relatif à iceux, qu'il n'est ci-dessus accordé et spécialement autorisé par le présent.

XLII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les services de quelque Connétable ou Officier de Paix que ce soit, concernant toute poursuite sous et en vertu de cet Acte, il ne sera point accordé de plus forte récompense ou rémunération qu'il n'est spécifié au présent, savoir : pour la signification et certificat d'icelle, de chaque Ordre, neuf deniers, argent courant susdit ; pour la signification et le certificat d'icelle, de chaque copie d'un Ordre de Témoignage, neuf deniers, argent courant susdit ; pour prélever une pénalité n'excédant point dix Livres en vertu d'un Ordre de saisie sept chelins et six deniers argent courant susdit, et pour toute pénalité excédant dix livres, telle somme, qui sera spécifiée dans l'Ordre, proportionnée à l'ouvrage, au tems et à la peine de tel Connétable ou Officier de Paix, que la Cour de Sessions Générales de la Paix ou Juge Provincial pourra juger être une récompense raisonnable n'excédant point deux livres ; et ces allouances seront à l'exclusion des frais de transport sur le pied d'un chelin, pour toute et chaque lieue que tel Connétable ou Officier de Paix sera nécessairement et inévitablement obligé de faire dans la due exécution de tel Ordre de saisie, ou de tout autre devoir à faire en vertu de cet Acte, de sa résidence ou domicile (la distance en revenant du lieu de service, saisie ou vente n'étant point comptée) et lesquels frais de transport seront au lieu de tous frais de voyage.

Honoraires pour les services des Connétables ou Officiers de Paix.

XLIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une moitié de toutes les amendes et confiscations qui sont imposées ou qui pourront être encourues et payées à raison d'aucune chose faite en désobéissance à cet Acte, appartiendra au Dénonciateur ou Poursuivant, et l'autre moitié sera payée entre les mains du Receveur-Général de cette Province, pour les usages publics de cette Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers, et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Une moitié de toutes les amendes appartiendra au dénonciateur.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque action ou poursuite est commencée contre quelque personne ou personne pour quelque chose faite en conformité à cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans trois mois de Calendrier après que la contravention aura été commise, et non après ; et le Défendeur ou les Défendeurs dans telle action ou poursuite, pourront

Toutes actions, &c. seront intentées dans les trois mois après l'offense commise.